COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000102-080

DATE : 9 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

SIMON JACQUES
MARCEL LAFONTAINE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Demandeurs

c.

189346 CANADA INC., ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE LES PÉTROLES THERRIEN INC. ET AL

Défendeurs

JUGEMENT

SUR UNE SECONDE DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES REPRÉSENTANTS

---

[1] Les demandeurs présentent une demande d'approbation d'une Seconde Entente de Règlement (pièce D-2) intervenue le 31 mai 2019 avec certains des défendeurs qui n'étaient pas parties à la Première Entente approuvée par le jugement de notre Cour du 30 août 2017.

Le contexte

[2] Le 13 juin 2008, le demandeur, M. Simon Jacques dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

[3] Au mois d'avril 2009, M. Marcel Lafontaine et l'Association pour la protection automobile (l'« APA ») se joignent aux procédures à titre de demandeurs.

[4] Le 30 novembre 2009, notre Cour, alors présidée par la juge Dominique Bélanger (maintenant à la Cour d'appel), autorise l'exercice de la présente action collective fondée sur l'article 36 (1) a) de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-36)[1] et le régime de la responsabilité civile, reprochant aux défendeurs d'avoir comploté pour contrôler et fixer le prix à la pompe de l'essence ordinaire, intermédiaire et super dans les villes mentionnées et pour la période visée à la description du groupe suivant, soit :

> « toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)] »

[5] Le 17 décembre 2015, le Tribunal ordonnait la scission de l'instance afin que soit déterminé le montant des dommages, avant même que soit décidée la question de la responsabilité des défendeurs et fixait l'instruction du 31 octobre au 16 décembre 2016.

[6] C'est dans ce contexte qu'une conférence de règlement à l'amiable, selon les articles 161 et suivants du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), a été tenue les 18 et 19 octobre 2016 sous la présidence du juge Alain Michaud, j.c.s. Les demandeurs (représentants les membres du groupe) et certains des défendeurs (les défendeurs participants à l'entente) ont alors convenu des bases d'un règlement qu'ils ont par la suite élaboré et complété le 17 mai 2017, date à laquelle une ordonnance visant la publication d'un avis aux membres les informant de l'entente a été prononcée.

[7] Cette Première Entente a été approuvée le 30 août 2017 aux termes d'un jugement qui analyse ses différents aspects et plus particulièrement la question des honoraires des avocats des représentants.

[8] Le 29 janvier 2019, les demandeurs et les représentants de certains des défendeurs qui n'étaient pas parties à la Première Entente, participent à une seconde

---

[1] 36 (1) : Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :
a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;
[...]
peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Partie VI
45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complote ou conclut un accord ou un arrangement :
a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

conférence de règlement à l'amiable, de nouveau présidée par le juge Alain Michaud, j.c.s.

[9] Au terme de cette journée de négociation, une entente de principe (pièce D-1) intervient, qui s'est par la suite concrétisée par un règlement effectif en date du 31 mai 2019, (« la Seconde Entente de Règlement ») (pièce D-2).

[10] Un avis a été publié dans les journaux à la suite de cette Seconde Entente de Règlement, à savoir:

i. Le Journal de Montréal, édition du 30 novembre 2019 (annexe « E »)

ii. Le Journal de Québec, édition du 30 novembre 2019 (annexe « E »)

[11] Lors de l'instruction de la demande pour approbation de cette Seconde Entente de Règlement et des honoraires des avocats des représentants qui s'est tenue le 11 décembre 2019, aucun commentaire n'a été formulé et aucune contestation n'a été soulevée de la part de l'un ou l'autre des membres.

[12] À la suite de l'instruction de cette demande d'approbation, deux documents étaient attendus pour compléter le dossier avant qu'il ne soit pris en délibéré.

- La signature de l'une des parties défenderesses reçue le 18 février 2020 ;
- L'information concernant un montant de 230 000 $, plus les taxes applicables, que les avocats Bernier Beaudry avaient été autorisés à conserver dans leur compte en fiducie par le jugement du 30 août 2017 pour couvrir les honoraires et déboursés à venir.

[13] Dans une lettre du 9 mars 2020 adressée au soussigné, les avocats Bernier Beaudry écrivent :

> « Nous confirmons détenir la totalité des sommes reçues à ce chapitre dans notre compte en fiducie, à savoir : 264 442,51 $ qui représente la somme de 230 000 $ plus les taxes applicables. En conséquence, tel que discuté avec Me Paquette, nous suggérons que ce solde soit ajouté à titre de montant à être distribué aux Membres, conformément au protocole de distribution détaillée dans la Seconde Entente de Règlement (pièces D-2) ».

[14] Enfin, dans une lettre du 10 décembre 2019, le Fonds d'aide aux actions collectives confirme qu'il a été remboursé du montant d'aide financière de 577 012,41$ avancé dans le présent dossier et qu'il n'a aucun commentaire à formuler au sujet de la Seconde Entente de Règlement.

L'Entente (pièce D-2)

[15] La Seconde Entente de Règlement entre les demandeurs et certains des défendeurs, dont la liste est précisée à l'annexe « A », prévoit essentiellement que ces derniers acceptent de payer conjointement une compensation de 715 200 $ de laquelle seront soustraits les honoraires des avocats des représentants, soit 27.535 % de ce montant, soit 196 930,32 $, plus les déboursés (14 908,46 $) et frais de publication (2 439,12 $), auxquels s'ajoutent les taxes applicables.

[16] Au solde à être distribué, s'ajoute le montant de 264 442,51 $ représentant les avances sur honoraires et déboursés prévus au jugement du 30 août 2017.

[17] Bref, du montant de la compensation de 715 200 $ sont soustraits les honoraires et déboursés, plus taxes, (soit 715 200 $ moins 246 005,68 $) , laissant un solde de 469 194,32 $, auquel s'ajoute le montant de 264 442,51$ pour un montant total de 733 636,83 $ à être distribué pendant une période de deux ans dans les villes de Victoriaville, Thetford Mine, Sherbrooke et Magog selon une proportion convenue.

[18] Les honoraires des avocats, déboursés et taxes applicables seront payés dans un délai de 10 jours de la date d'entrée en vigueur de la Seconde Entente de Règlement.

[19] Le plan de distribution de la Seconde Entente de Règlement, prévoit une réduction d'une valeur minimum de 10 $ par plein d'essence aux membres qui se présenteront dans les stations-services et /ou dépanneurs désignés (voir à cet effet l'annexe « A » de la Seconde Entente de Règlement), sujet à un achat d'un minimum de 25 litres d'essence afin de constituer un plein d'essence.

[20] L'APA est responsable de l'administration de la cette Seconde Entente de Règlement. Elle est rémunérée en conséquence.

[21] Enfin, la participation des défendeurs au paiement de la compensation est prévue aux annexes « C.1 » à « C.18 » dont il est demandé la confidentialité.

[22] Cette Seconde Entente de Règlement ressemble dans une très large mesure et s'inscrit ainsi dans la poursuite de la première Entente approuvée le 30 août 2017.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ACCUEILLE** la demande d'approbation de la Seconde Entente de Règlement et des honoraires des avocats des représentants, pièce D-2, incluant ses annexes « A », « B », « C.1 à C.18. », « D », « E », « F », « G » et « H ». Cette Seconde Entente de Règlement et ses annexes sont jointes au présent jugement, à l'exception des annexes « C.1 à C.18 », produites sous scellées;

[24] **DÉCLARE** que la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, constitue une transaction au sens de l'article 2631 *C.c.Q.* liant les membres des villes de Victoriaville,

Thetford Mines, Sherbrooke et Magog et les défendeurs participants à cette Seconde Entente de Règlement;

[25] **APPROUVE ET HOMOLOGUE** la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, et ses annexes « A », « B », « C.1 à C.18. », « D », « E », « F », « G » et « H »;

[26] **DÉCLARE** cette Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, et ses annexes exécutoires;

[27] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, de même qu'aux annexes « A », « B », « D », « E », « F », « G », « H » et aux annexes « C.1 à C.18. », qui les concernent respectivement;

[28] **FIXE** les honoraires des avocats des représentants à un montant égal à 27,535 % de la somme de sept cents quinze mille deux cents dollars (715 200 $), soit la somme de cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente dollars et trente-deux cents (196 930,32 $), plus les taxes applicables, et **FIXE** le montant des déboursés des avocats des représentants au montant de dix-sept mille vingt-neuf dollars et quatre-vingt-neuf cents (17 029,89 $), plus les taxes applicables;

[29] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, et leur **ORDONNE** de payer leur quote-part respective de la compensation prévue à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, soit sept cent quinze mille deux cents dollars (715 200 $) conformément à celle-ci;

[30] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, et leur **ORDONNE** de payer, dans un délai de dix (10) jours de la date d'entrée en vigueur de la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, à l'ordre de Bernier Beaudry inc. en fidéicommis, leur quote-part respective des honoraires des avocats des représentants et les déboursés à même la compensation, soit 246 005,68 $ répartie ainsi :

A. 196 930,32 $ à titre d'honoraires plus les taxes applicables pour un montant total de 226 425,56 $;

B. 17 029,89 $ à titre de déboursés encourus plus les taxes applicables pour un montant total de 19 580,12 $;

[31] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, et leur **ORDONNE** de payer le solde de la compensation, soit une somme de 733 636,83 $[2], en réduction de pleins d'essence d'une valeur minimum de 10,00 $ par plein d'essence conformément au Plan de Distribution aux termes de la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2;

[32] **ORDONNE** aux défendeurs participant à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, de faire rapport à l'Association pour la protection automobile aux dates

[2] (715 200 $ - 246 005,68 $ + 264 442,51 $)

prévues à la Seconde Entente de Règlement quant à l'évolution du programme de réduction de pleins d'essence conformément et selon les termes décrits à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2;

[33] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, et leur **ORDONNE** de remettre le solde du reliquat, après paiement de la partie du reliquat qui revient légalement au Fonds d'aide aux actions collectives, à raison de deux tiers du solde du reliquat à l'Association pour la protection automobile et un tiers du solde du reliquat au Fonds d'aide aux actions collectives;

[34] **DÉCLARE** que les demandeurs/représentants renoncent expressément à la solidarité, incluant toute obligation *in solidum* le cas échéant, à l'égard des défendeurs participants et de toutes personnes qui ne sont pas parties à la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2, incluant les défendeurs non-participants, relativement aux réclamations quittancées;

[35] **PREND ACTE** de l'Entente de confidentialité prévue à l'article de la Seconde Entente de Règlement, pièce D-2; **ORDONNE** la mise sous scellés de l'Entente de principe, et ses annexes pièce D-1 ainsi que les pièces C.1 à C.18 et **ORDONNE** à toutes personnes ayant eu connaissance de ces pièces ou de toute information qui en découle de ne pas en divulguer en tout ou en partie, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sauf dans les cas d'exception prévus audit article.

[36] **LE TOUT,** sans frais de justice.

BERNARD GODBOUT, j.c.s.

Pour les demandeurs

Bernier Beaudry inc.
Paquette Gadler inc.
LaTraverse Avocats inc.

Pour les défendeurs

Jean Beaudry & Associés
Côté Carrier, avocats
Walsh & Shearson
Chabot & Associés
Me Pierre Lessard
Cain Lamarre
Roy Gervais Beauregard
Després Goulet Avocats
Plourde Côté Avocats
Langlois, Avocats

Date d'audience : 10 décembre 2019

PIÈCE D-2 AVEC ANNEXES C.1 À C.18
STRICTEMENT CONFIDENTIELLE
PRODUITE SOUS SCELLÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000102-080

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

SIMON JACQUES ET AL.

Demandeurs/Représentants

c.

189346 CANADA INC. ET AL., anciennement connue sous le nom de Les Pétroles Therrien inc.

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT PRENANT EFFET LE 29 JANVIER 2019

ENTRE

LES DEMANDEURS

ET

LES DÉFENDEURS PARTICIPANTS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE « A »

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE 3

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS 4

ARTICLE 3 – PROCESSUS RELATIF À L'APPROBATION ET AUX AVIS 8

3.1 ENTENTE DE RÈGLEMENT CONDITIONNELLE 8
3.2 AVIS RELATIFS À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 8
3.3 DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES 9

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA COMPENSATION 9

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET RENONCIATIONS 11

ARTICLE 6 – PLAN DE DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION 13

6.1 PAIEMENT DE LA COMPENSATION 13
6.2 PAIEMENT DU SOLDE DE LA COMPENSATION 15

ARTICLE 7 – ABSENCE D'ADMISSION 19

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 20

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES 21

9.1 GÉNÉRALITÉS 21
9.2 LOI APPLICABLE 21
9.3 INTERPRÉTATION 21
9.4 DIVISIBILITÉ 22
9.5 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 22
9.6 ENTENTE DE RÈGLEMENT NÉGOCIÉE ET COMPRISE 22
9.7 SIGNATAIRES AUTORISÉS 23
9.8 EXEMPLAIRES 23

ANNEXE « A » LISTE DES DÉFENDEURS PARTICIPANTS

ANNEXE « B » LISTE DES DÉFENDEURS NON-PARTICIPANTS

ANNEXE « C.1 à C.18 » QUOTE-PART DE LA COMPENSATION PAYABLE PAR CHAQUE DÉFENDEUR PARTICIPANT

ANNEXE « D » DÉTAIL DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES

ANNEXE « E » AVIS D'AUDITION

ANNEXE « F » PROJETS DE DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES ET DE L'AVIS DE RÈGLEMENT

ANNEXE « G » PROJET DE FACTURE DES AVOCATS DES MEMBRES

ANNEXE « H » LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DANS LES VILLES VISÉES OÙ SERONT OFFERTES LES RÉDUCTIONS DE PLEINS D'ESSENCE SELON LE PLAN DE DISTRIBTUION

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1.1 Attendu que :

(a) les Demandeurs/Représentants (les termes définis utilisés dans le préambule ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 de l'Entente de Règlement) ont obtenu l'autorisation d'intenter une action collective au nom des Membres alléguant principalement des contraventions à l'alinéa 45(1)(c) de la *Loi sur la concurrence* de même que des fautes civiles dans le cadre de la détermination des prix de l'essence ordinaire, intermédiaire et super dans les Villes Visées pendant la Période Visée, tel qu'il appert de la *Requête introductive d'instance ré-amendée (3) dans le cadre d'un recours collectif* datée du 6 octobre 2014 dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le n° 200-06-000102-080 (l'« **Action Collective** »);

(b) les Demandeurs/Représentants n'ont reçu aucun avis de Membres souhaitant s'exclure de l'Action Collective;

(c) les Défendeurs Participants sont défendeurs à l'Action Collective;

(d) les Défendeurs Participants ont nié et continuent de nier les allégations formulées par les Demandeurs dans l'Action Collective. Entre autres, ils nient toute faute et toute responsabilité à l'égard de toute personne. Les Défendeurs Participants ont également soulevé de nombreux moyens de défense à l'encontre de l'Action Collective;

(e) à l'issue d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par Monsieur le juge Alain Michaud, j.c.s. en date du 29 janvier 2019 en la ville de Sherbrooke, les Parties ont conclu la présente Entente de Règlement, laquelle inclut, sous réserve de l'approbation du Tribunal, toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les Défendeurs Participants et les Demandeurs, tant à titre individuel qu'au nom des Membres qu'ils représentent;

(f) les Demandeurs et les Défendeurs Participants ont convenu que la présente Entente de Règlement est conclue sans admission de quelque nature que ce soit de la part des Parties Libérées quant à l'Action Collective;

(g) les Parties, conseillées par leurs avocats respectifs, ont conclu que la présente Entente de Règlement est souhaitable, notamment afin d'éviter les risques, les délais et les dépenses associés à la poursuite de l'Action Collective, y compris le temps et les dépenses de leurs représentants, incluant en ce qui a trait aux appels éventuels;

1.1.2 En conséquence, sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent par la présente Entente de Règlement, conformément aux modalités et aux conditions qui y sont énoncées, y compris relativement aux Réclamations Quittancées, de régler à l'amiable, de façon complète et finale, l'Action Collective.

1.1.3 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1.1 Aux fins de la présente Entente de Règlement, à moins d'indications contraires, les termes définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(a) « **Action Collective** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1.1(a) du préambule;

(b) « **Annexes** » signifie les annexes « A » à « H » de la présente Entente de Règlement;

(c) « **APA** » désigne l'Association pour la protection automobile;

(d) « **Avocats des Membres** » désigne, individuellement ou collectivement, Bernier Beaudry inc. (avocats *ad litem*), Paquette Gadler inc. (avocats-conseils) et LaTraverse Avocats inc. (avocats-conseils).

(e) « **Compensation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.1 de l'Entente de Règlement;

(f) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant l'Entente de Règlement deviendra final, c'est-à-dire (i) lorsqu'il ne sera plus susceptible d'appel (à l'expiration de tout délai d'appel sans qu'un tel appel n'ait été intenté); ou (ii) si le jugement du Tribunal est maintenu après que tous les droits d'appels aient été épuisés;

(g) « **Date Limite des Réductions** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2.2. (e) de l'Entente de Règlement;

(h) « **Demandeurs** » désigne, individuellement ou collectivement, les Demandeurs/Représentants et les Membres, y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs, passés, actuels ou futurs;

(i) « **Demandeurs/Représentants** » désigne, individuellement ou collectivement, Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'APA dans l'Action Collective, y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs, passés, actuels ou futurs;

(j) « **Défendeurs Non-Participants** » désigne, individuellement ou collectivement, les défendeurs à l'Action Collective ne participant pas à l'Entente de Règlement, lesquels sont identifiés à l'Annexe « B » de l'Entente de Règlement;

(k) « **Défendeurs Participants** » désigne, individuellement ou collectivement, les défendeurs participants à la présente Entente de Règlement, lesquels sont énumérés à l'Annexe « A » de l'Entente de Règlement;

(l) « **Entente de Règlement** » signifie la présente entente de règlement, y compris le préambule et les Annexes;

(m) « **Honoraires des Avocats des Membres** » signifie tous les honoraires, frais, débours, coûts et taxes (incluant la T.P.S et la T.V.Q.), charges, prélèvement

ou avances des Avocats des Membres, y compris ceux détaillés à l'Annexe « D »;

(n) « **Membres** » désigne l'ensemble des membres des Groupes A, B, C et D suivants:

Groupe A – Victoriaville

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Victoriaville »;

Groupe B – Thetford Mines

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Thetford Mines »;

Groupe C – Sherbrooke

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sherbrooke »;

Groupe D – Magog

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Magog »;

(o) « **Parties** » s'entend des Demandeurs et des Défendeurs Participants;

(p) « **Parties Libérées** » désigne (i) les Défendeurs Participants; (ii) toutes personnes désignées par les Défendeurs Participants identifiées à l'Annexe « A » de l'Entente de Règlement incluant, pour (i) à (ii) du présent paragraphe, leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, sociétés liées, agents, représentants, mandataires, assureurs, procureurs, experts, cessionnaires, prédécesseurs, ayants-droit respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs,

lesquels participent ou bénéficient de l'Entente de Règlement, incluant ses quittances, renonciations et protections;

(q) « **Période Visée** » signifie la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006, inclusivement;

(s) « **Plan de Distribution** » signifie le plan de distribution décrit à l'article 6;

(t) « **Réclamations Quittancées** » signifie toute forme de recours, demandes, réclamation, actions, poursuites et causes d'action, de quelque nature que ce soit, passés, actuels ou futurs, collectifs ou individuels, personnels ou subrogés, quelles que soient les conclusions ou la forme de compensation recherchées, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, tous dommages, intérêts, indemnités additionnelles, frais, dépenses, débours, pénalités, honoraires, taxes ou quelque autre coût (y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les frais de justice, toute somme réclamée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et toute quote-part des dommages, intérêts et frais réclamés relativement aux ventes attribuées aux non-défendeurs à l'Action Collective), connus ou non en date des présentes, soupçonnés ou non en date des présentes, relativement aux Villes Visées uniquement, que toute personne physique ou morale de droit privé, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique a eu, a maintenant ou pourrait avoir contre les Parties Libérées (ou une ou plusieurs d'entre elles) et se rapportant d'une façon ou d'une autre ou découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de tous les actes, faits, déclarations, gestes, fautes ou omissions allégués dans l'Action Collective, qu'ils soient survenus avant ou pendant la Période Visée;

(u) « **Solde de la Compensation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1.1.(c) de la présente Entente de Règlement;

(v) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Québec;

(w) « **Villes Visées** » désigne les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, telles que définies dans l'Action Collective.

ARTICLE 3 – PROCESSUS RELATIF À L'APPROBATION ET AUX AVIS

3.1 Entente de Règlement conditionnelle

3.1.1 L'Entente de Règlement est conditionnelle à l'approbation de l'Entente de Règlement par le Tribunal et à l'émission par ce dernier de jugements et d'ordonnances à cet égard qui seront conjointement demandés par les Parties, essentiellement sous la forme de l'Annexe « F », incluant les ordonnances ou, à défaut, les confirmations prévues au paragraphe 5.1.1(d) de l'Entente de Règlement, afin de donner plein effet au règlement, aux quittances, aux renonciations et aux protections prévues à la présente Entente de Règlement.

3.2 Avis relatifs à l'approbation du Règlement

3.2.1 D'ici le 30 juin 2019, les Parties présenteront conjointement une demande au Tribunal afin de faire approuver l'avis (en français) visant à informer les Membres des modalités de l'Entente de Règlement et du fait que celle-ci sera soumise pour approbation au Tribunal.

3.2.2 L'avis d'audition devant être approuvé par le Tribunal est joint à l'Annexe « E » de la présente Entente de Règlement.

3.2.3 Les Demandeurs publieront l'avis d'audition conformément aux ordonnances du Tribunal à être rendues. Le montant total des coûts de publication des avis d'audition sera assumé par les Demandeurs à titre de déboursé.

3.3 Demande d'approbation de l'Entente de Règlement et des Honoraires des Avocats des Membres

3.3.1 Conformément aux ordonnances du Tribunal à être rendues suivant le paragraphe 3.1.1, les Demandeurs présenteront une demande visant à obtenir l'approbation par le Tribunal de l'Entente de Règlement, des Honoraires des Avocats des Membres ainsi

que des avis visant à informer les Membres des modalités du règlement ayant été approuvé, lesquels seront essentiellement sous la forme de l'Annexe « F » de la présente Entente de Règlement.

3.3.2 Les Défendeurs Participants ne contesteront pas la demande d'approbation présentée par les Demandeurs à l'égard des Honoraires des Avocats des Membres.

3.3.3 Une fois l'Entente de Règlement approuvée par le Tribunal, les Avocats des Membres veilleront à ce qu'un avis de règlement soit diffusé aux Membres conformément aux ordonnances du Tribunal. Le montant total des coûts de publication de l'avis de règlement sera assumé par les Demandeurs à titre de déboursé.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA COMPENSATION

4.1.1 En contrepartie des quittances, renonciations et protections prévues par la présente Entente de Règlement, les Défendeurs Participants paieront aux Membres une somme totale et finale de sept cent quinze mille deux cents dollars (715 200,00 $) en capital, intérêts, frais, dépenses, débours, honoraires, taxes ou quelque autre coût que ce soit (y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les frais de justice et toute somme réclamée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) dans le cadre de l'Entente de Règlement (la « **Compensation** »). Chaque Défendeur Participant n'est tenu que conjointement (sans aucune forme de solidarité) au paiement de sa quote-part respective de la Compensation, établie aux Annexes « C.1 à C.18 » à raison d'un annexe par Défendeur Participant, laquelle quote-part sera versée conformément aux termes de la présente Entente de Règlement.

4.1.2 Chaque Défendeur Participant paiera sa quote-part de la Compensation conformément à l'article 6 de la présente Entente. En cas de défaut d'un Défendeur Participant de payer sa quote-part de la Compensation conformément à l'article 6 de la présente Entente de Règlement, ce Défendeur Participant sera tenu responsable de tous les frais engagés par les Demandeurs, y compris les honoraires professionnels des Avocats des Membres, pour le recouvrement de cette quote-part de la Compensation y compris tout recours en exécution forcée de l'Entente de Règlement (si un tel recours devait s'avérer nécessaire).

4.1.3 Les Parties conviennent et reconnaissent expressément que la ventilation de la Compensation et la quote-part payable par chaque Défendeur Participant prévue aux Annexes « C.1 à C.18 » sont confidentielles et les Parties s'engagent à ne pas les divulguer de quelque manière que ce soit, en partie ou en totalité, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sauf à leurs sociétés liées, à leur conseillers légaux, financiers et fiscaux et à leurs vérificateurs ou encore à d'autres personnes dans les cas suivants :

(a) pour permettre aux Demandeurs de faire valoir un recours en exécution forcée de l'Entente de Règlement en cas de défaut d'un Défendeur Participant de payer sa quote-part de la Compensation, auquel cas seule la quote-part de la Compensation du Défendeur Participant qui est en défaut pourra être alléguée;

(b) un Défendeur Participant pourra, à sa seule discrétion, divulguer sa propre quote-part de la Compensation si cela est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires criminelles ou contre un assureur;

(c) un Défendeur Participant pourra, à sa seule discrétion, divulguer sa propre quote-part de la Compensation à un tiers si ce dernier s'engage à en préserver la confidentialité; ou

(d) si cela est exigé par la loi.

4.1.4 Dans la mesure où la production de l'Annexe « C.1 à C.18 », serait nécessaire, celle-ci sera produite sous scellés et les Parties demanderont les ordonnances nécessaires afin de préserver la confidentialité de l'information qu'elle contient.

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET RENONCIATIONS

5.1.1 Pour bonne et valable considération, y compris le paiement par chaque Défendeur Participant de sa quote-part de la Compensation et les autres considérations énoncées aux termes de l'Entente de Règlement :

(a) les Demandeurs donnent une quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable aux Parties Libérées à l'égard des Réclamations Quittancées;

(b) les Demandeurs renoncent expressément à la solidarité, incluant toute obligation *in solidum* le cas échéant, à l'égard des Défendeurs Participants et de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, incluant les Défendeurs Non-Participants, relativement aux Réclamations Quittancées;

(c) les Demandeurs conservent tous leurs droits (y compris à la solidarité pour leurs quotes-parts) à l'égard des Défendeurs Non-Participants, y compris leur droit de continuer l'Action Collective contre ces derniers ou de régler avec les Défendeurs Non-Participants, individuellement ou collectivement. Cependant, les Demandeurs reconnaissent et confirment que, dès la Date d'Entrée en Vigueur, ils ne pourront pas réclamer des Défendeurs Non-Participants, ou de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, des dommages, intérêts ou frais ou encore toute autre forme de contribution ou d'indemnité relativement aux Réclamations Quittancées;

(d) les Parties demanderont conjointement au Tribunal, dans le cadre de la demande approbation de l'Entente de Règlement, de rendre des ordonnances ou, à défaut, de confirmer dans son jugement d'approbation, que l'effet de l'Entente de Règlement est le suivant :

(i) par l'Entente de Règlement, les Demandeurs renoncent expressément à la solidarité, incluant toute obligation *in solidum* le cas échéant, à l'égard des Défendeurs Participants et de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, incluant les Défendeurs Non-Participants, relativement aux Réclamations Quittancées;

(ii) dès la Date d'Entrée en Vigueur, les Demandeurs ne pourront pas réclamer des Défendeurs Non-Participants, ou de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, des dommages, intérêts ou frais ou encore toute autre forme de contribution ou d'indemnité relativement aux Réclamations Quittancées; et

(iii) toute demande en garantie, mise en cause ou autre intervention forcée visant à obtenir une contribution ou une indemnité d'une ou de plusieurs Parties Libérées ou se rapportant aux Réclamations Quittancées sera irrecevable et pourra être rejetée sommairement par une demande en rejet;

(e) chaque Partie Libérée donne une quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à toutes les autres Parties Libérées découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des Réclamations Quittancées. Il est entendu que rien dans la présente Entente de Règlement ne constitue ou ne doit être interprété comme constituant une quittance d'un assuré à l'égard des droits qu'il détient ou qu'il pourrait détenir en vertu de toute police d'assurance applicable; et

(f) chaque Partie Libérée renonce irrévocablement à toute demande en garantie, mise en cause ou autre intervention forcée, passées, actuelles ou futures, visant à obtenir une contribution ou une indemnité de toute autre Partie Libérée relativement aux Réclamations Quittancées, lesquelles seront irrecevables et pourront être rejetées sommairement par une demande en rejet.

5.1.2. Les Parties Libérées donnent une quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable aux Demandeurs/Représentants, aux Avocats des Membres et à leurs experts à l'égard de toute forme de recours, demandes, réclamations, actions, poursuites et causes d'action, de quelque nature que ce soit, passés, actuels ou futurs, conjoints ou individuels, personnels ou subrogés, quelles que soient les conclusions ou la forme de compensation recherchées, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, tous dommages, intérêts, indemnités additionnelles, frais, dépenses, débours, pénalités,

honoraires, taxes ou quelque autre coût (y compris les honoraires des avocats des Parties Libérées et les frais de justice connus ou non en date des présentes), que toute Partie Libérée a eu, a maintenant ou pourrait avoir contre les Demandeurs/Représentants, les Avocats des Membres et leurs experts (ou un ou plusieurs d'entre eux) se rapportant d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, à l'Action Collective.

5.1.3 À la Date d'Entrée en Vigueur, l'Action Collective sera réglée sans frais de justice et sans réserve contre les Défendeurs Participants et les Parties signeront et déposeront au greffe du Tribunal un avis de règlement conformément à l'article 220 du *Code de procédure civile.*

ARTICLE 6 – PLAN DE DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

6.1 Paiement de la Compensation

6.1.1 La Compensation sera payée de la façon suivante :

(a) Chaque Défendeur Participant s'engage à payer et sera tenu de payer aux avocats *ad litem* Bernier Beaudry inc., en fidéicommis, sa quote-part respective de la Compensation et dans les délais prévus aux Annexes « C.1 à C.18 ».

(b) Une facture libellée au nom des Demandeurs Représentants sera émise, dans la forme prévue à l'Annexe « G », par les avocats *ad litem* Bernier Beaudry inc. pour les Honoraires des Avocats des Membres approuvés par le Tribunal, laquelle facture pourra être immédiatement acquittée à même la Compensation détenue en fidéicommis par Bernier Beaudry inc.; et

(c) une fois les Honoraires des Avocats des Membres approuvés et payés à même la Compensation, le solde (le « **Solde de la Compensation** ») sera conservée par Bernier Beaudry inc. en fidéicommis et payé aux Membres conformément au plan décrit au paragraphe 6.2 (le « **Plan de Distribution** »).

6.2 Paiement du solde de la Compensation

6.2.1 Le Solde de la Compensation payable aux Membres selon le Plan de Distribution sera réparti selon les proportions suivantes (sujet à une marge d'erreur de ± 5% calculé sur le pourcentage attribué à chaque Ville Visée), lesquelles ont été calculées à partir des données de ventes des Défendeurs Participants en fonction des volumes totaux d'essence vendus dans chaque ville entre le 1er janvier 2002 et le 30 mai 2006 :

(a) 17,7% aux Membres pour la ville de Victoriaville (Groupe A);
(b) 11,4% aux Membres pour la ville de Thetford Mines (Groupe B);
(c) 57,0% aux Membres pour la ville de Sherbrooke (Groupe C); et
(d) 13,9% aux Membres pour la ville de Magog (Groupe D);

6.2.2 Le Solde de la Compensation, tel que réparti entre les Villes Visées, sera payé aux Membres selon les modalités suivantes:

(a) Le Plan de Distribution sera administré par l'APA de concert avec chaque Défendeur Participant ayant choisi de participer au Plan de Distribution dans les Villes Visées qui sont identifiés à l'Annexe « H » des présentes (les « **Stations-Services Désignées** »);

(b) Tous les coûts relatifs à la gestion du Plan de Distribution seront payés à l'APA à même le Solde de la Compensation à raison d'un taux horaire de 75.00 $ l'heure plus les déboursés et taxes applicables;

(c) À une ou plusieurs dates désignées par l'APA, de concert avec les Stations-Services Désignées après la Date d'Entrée en Vigueur (les « **Les Dates Désignées** »), une réduction du plein d'essence sera offerte aux consommateurs qui se présenteront dans les Stations-Services Désignées, jusqu'à l'épuisement du Solde de la Compensation moins les frais prévus au sous-paragraphe 6.2.2 b) des présentes; pour faciliter la mise en application de cette réduction offerte

aux consommateurs, un achat d'essence d'un minimum de vingt-cinq (25) litres d'essence sera nécessaire pour constituer un plein d'essence;

(d) La réduction de plein d'essence offerte aura une valeur minimum de dix dollars (10,00$), toutes taxes incluses;

(e) Les Dates Désignées auront lieu dans un délai de six mois, de la Date d'Entrée en Vigueur (la « **Date Limite des Réductions** »). Ce délai pourra être prolongé si l'APA juge qu'il est dans l'intérêt des membres et nécessaire de le faire pour assurer la réalisation de Plan de distribution;

(f) L'APA informera les Avocats des Membres, lesquels informeront les avocats des Défendeurs Participants, des Dates Désignées et des Stations-Services Désignées, étant entendu que le Plan de distribution sera communiqué aux consommateurs de la manière et au moment les plus opportuns choisis par l'APA;

(g) Les consommateurs seront informés par la communication de l'APA prévue au sous-paragraphe 6.2.2 (f) ou par les caissiers des Stations-Services Désignées aux Dates Désignées que la réduction de plein d'essence est émise en vertu d'une entente de règlement à l'amiable d'une action collective concernant la détermination du prix de l'essence entre 2001 et 2006 (Cour supérieure du Québec no : 200-06-000102-080);

(h) Les Stations-Services Désignées remettront à l'APA, à la fin de chacune des Dates Désignées, un relevé comptable et pièces justificatives établissant la somme correspondant aux réductions de plein d'essence émises aux Dates Désignées payées aux Membres (le « **Relevé des Réductions** »);

(i) Suite à l'approbation du Relevé des Réductions par l'APA, une directive écrite de l'APA sera remise à Bernier Beaudry inc. pour qu'elle paie aux Stations-Services Désignées, à même le Solde de la Compensation détenue en

fidéicommis, la somme correspondant au Relevé des Réductions et ce dans un délai de dix (10) jours de la réception de la directive de l'APA;

(j) dans les soixante (60) jours de la Date Limite des Réductions, l'APA fera rapport au Tribunal, aux Avocats des Membres et aux Demandeurs/Représentants quant à l'exécution du programme de réduction de plein d'essence en confirmant le nombre de réductions émises et payées, les frais encourus et le reliquat, le cas échéant;

(k) sous réserve de l'approbation du Tribunal, le reliquat en espèces de toute somme versée conformément au paragraphe 6.2.1(j) sera remis comme suit : (i) d'abord au Fonds d'aide aux actions collectives pour toute somme qui lui est due de par la loi; et (ii) ensuite, deux tiers (2/3) du solde à l'APA et un tiers (1/3) du solde au Fonds d'aide aux actions collectives; et

ARTICLE 7 – ABSENCE D'ADMISSION

7.1.1 L'Entente de Règlement ainsi que les discussions, négociations, documents et procédures y étant associés ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme étant une admission de quelque nature que ce soit de la part des Parties Libérées.

7.1.2 L'Entente de Règlement ainsi que les documents (y compris tous projets), procédures, discussions et/ou négociations ayant servis directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être désignés, admis ou produits en tant que preuve dans quelque procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, actuellement pendants ou futurs, sauf dans les cas suivants et en conformité avec les modalités des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'Entente de Règlement :

(a) afin d'obtenir tous jugements, ordonnances ou directives du Tribunal prévus par la présente Entente de Règlement;

(b) si une Partie Libérée doit se défendre contre des Réclamations Quittancées;

(c) pour permettre aux Demandeurs de faire valoir un recours en exécution forcée de l'Entente de Règlement en cas de défaut d'un Défendeur Participant de payer sa quote-part de la Compensation (si nécessaire);

(d) dans le cadre de procédures judiciaires criminelles ou contre un assureur intentées par un Défendeur Participant; ou

(e) si cela est exigé par la loi.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1.1 La présente Entente de Règlement sera automatiquement résiliée, sans qu'un préavis ne soit nécessaire, dans les éventualités suivantes :

(a) si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de Règlement;

(b) si le jugement approuvant l'Entente de Règlement et/ou la Modification est infirmé et la décision en appel devient finale.

8.1.2 Les Demandeurs et les Avocats des Membres n'assujettissent pas l'approbation de l'Entente de Règlement à l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres et à la demande qu'une partie du reliquat soit payée à l'APA. Le refus du Tribunal d'approuver en tout ou en partie (i) la demande des Avocats des Membres à l'égard des Honoraires des Avocats des Membres; et/ou (ii) la demande qu'une partie du reliquat soit payée à l'APA ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

8.1.3 Dans l'éventualité de la résiliation de la présente Entente de Règlement :

(a) les Demandeurs et les Défendeurs Participants se retrouveront respectivement dans les mêmes positions que le 21 janvier 2019;

(b) la présente Entente de Règlement n'aura plus aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Parties Libérées; et

(c) l'Entente de Règlement ainsi que les documents (y compris tous projets), procédures, discussions et/ou négociations ayant servis directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être désignés, admis ou produits en tant que preuve dans quelque procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, actuellement pendants ou futurs.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Généralités

9.1.1 La présente Entente de Règlement constitue une transaction selon les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, sujet à son approbation par le Tribunal suivant l'article 590 du *Code de procédure civile*.

9.1.2 L'Entente de Règlement lie les Parties, leurs ayants-droit, héritiers, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et exécuteurs et s'applique à leur bénéfice.

9.2 Loi applicable

9.2.1 La présente Entente de Règlement est régie et doit être interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales applicables.

9.2.2 Les Parties conviennent que le Tribunal a la compétence exclusive, à l'exclusion de toute autre cour, pour interpréter et appliquer les modalités, conditions et obligations découlant de la présente Entente de Règlement.

9.3 Interprétation

9.3.1 Dans la présente Entente de Règlement :

(a) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'affectent en rien l'interprétation de la présente Entente de Règlement;

(b) les termes « l'Entente de Règlement », « la présente Entente de Règlement », « la présente » et des expressions similaires réfèrent à la présente Entente de

Règlement et non pas à un article ou à une partie en particulier de l'Entente de Règlement;

(c) tous les montants en dollars auxquels il est fait référence sont en dollars canadiens;

(d) selon le contexte, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement; et

(e) le terme « personne » désigne une entité juridique, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une personne physique, une société par actions, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou en commandite, une société de personnes à responsabilité limitée ou une société par actions à responsabilité limitée.

9.4 Divisibilité

9.4.1 Si une disposition de l'Entente de Règlement est déclarée invalide ou illégale par le Tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 8, l'invalidité ou l'illégalité d'une telle disposition n'affectera pas les autres dispositions de l'Entente de Règlement, celles-ci étant considérées indépendantes les unes des autres;

9.5 Intégralité de l'Entente de Règlement

9.5.1 La présente Entente de Règlement constitue l'entente finale, intégrale et exclusive entre les Parties et remplace les accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, ententes de principe et protocoles d'entente, antérieurs ou contemporains.

9.5.2 La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et, après qu'elle ait été approuvée, toute modification subséquente doit également être approuvée par le Tribunal.

9.6 Entente de Règlement négociée et comprise

9.6.1 La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions sans lien de dépendance entre les Parties et leurs conseillers juridiques, de sorte que (i) les Parties confirment avoir lu et compris les modalités et conditions de l'Entente de Règlement, leur portée ainsi que leurs conséquences et reconnaissent que la présente Entente de Règlement représente les volontés qu'elles ont exprimées; et (ii) toute règle d'interprétation en vertu de laquelle une quelconque disposition devrait ou pourrait être interprétée à l'encontre des rédacteurs de l'Entente de Règlement sera inopérante.

9.7 Signataires autorisés

9.7.1 Chaque signataire déclare être pleinement autorisé à convenir des modalités et des conditions de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom de la Partie pour laquelle il la signe.

9.8 Exemplaires

9.8.1 L'Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires transmis par voie électronique avec le même effet que si les Parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires sont réputés être un original et, une fois réunis, constituent un seul et même document.

[*Signatures sur la page suivante*]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

SIMON JACQUES

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Par : George Iny, Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PAQUETTE GADLER INC.

Par : Me Guy Paquette, Procureurs des Demandeurs/Représentants

C. LAGRANDEUR ET FILS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MICHEL LAGRANDEUR

DÉPANNEUR LISE DELISE ENR.

Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

MARCEL LAFONTAINE

BERNIER BEAUDRY INC.

Procureurs *ad litem* des Demandeurs/Représentants

LATRAVERSE AVOCATS INC.

Par : Me Pierre Latraverse, Procureurs des Demandeurs/Représentants

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de C. Lagrandeur et Fils Inc.

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de Michel Lagrandeur

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Procureurs de Dépanneur Lise Delise Enr.

BB

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

SIMON JACQUES

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Par : George Iny, Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PAQUETTE GADLER INC.

Paquette Gadler inc. 13.05.2013

Par : Me Guy Paquette, Procureurs des Demandeurs/Représentants

C. LAGRANDEUR ET FILS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MICHEL LAGRANDEUR

DÉPANNEUR LISE DELISE ENR.

Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

MARCEL LAFONTAINE

BERNIER BEAUDRY INC.

Bernier Beaudry

Procureurs *ad litem* des Demandeurs/Représentants

LATRAVERSE AVOCATS INC.

Latraverse Avocats inc

Par : Me Pierre Latraverse, Procureurs des Demandeurs/Représentants

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de C. Lagrandeur et Fils Inc.

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de Michel Lagrandeur

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Procureurs de Dépanneur Lise Delise Enr.

BB

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

SIMON JACQUES	**MARCEL LAFONTAINE**
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE	**BERNIER BEAUDRY INC.**
	Bernier Beaudry
Par : George Iny, Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare	Procureurs *ad litem* des Demandeurs/Représentants
PAQUETTE GADLER INC.	**LATRAVERSE AVOCATS INC.**
Paquette Gadler inc. 13.08.2019	Latraverse Avocats inc
Par : Me Guy Paquette, Procureurs des Demandeurs/Représentants	Par : Me Pierre Latraverse, Procureurs des Demandeurs/Représentants
C. LAGRANDEUR ET FILS INC.	**JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS**
Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare	Procureurs de C. Lagrandeur et Fils Inc. **JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS**
MICHEL LAGRANDEUR	Procureurs de Michel Lagrandeur
DÉPANNEUR LISE DELISE ENR.	**CÔTÉ CARRIER AVOCATS**
Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare	Procureurs de Dépanneur Lise Delise Enr.

BB

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

SIMON JACQUES

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Par : George Iny, Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PAQUETTE GADLER INC.

Paquette Gadler inc. 13.05.2019

Par : Me Guy Paquette, Procureurs des Demandeurs/Représentants

C. LAGRANDEUR ET FILS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MICHEL LAGRANDEUR

DÉPANNEUR LISE DELISE ENR.

Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

MARCEL LAFONTAINE

BERNIER BEAUDRY INC.

Procureurs *ad litem* des Demandeurs/Représentants

LATRAVERSE AVOCATS INC.

Par : Me Pierre Latraverse, Procureurs des Demandeurs/Représentants

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de C. Lagrandeur et Fils Inc.

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de Michel Lagrandeur

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Procureurs de Dépanneur Lise Delise Enr.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

SIMON JACQUES

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Par : George Iny, Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PAQUETTE GADLER INC.

Paquette Gadler inc. 13.05.2019

Par : Me Guy Paquette, Procureurs des Demandeurs/Représentants

C. LAGRANDEUR ET FILS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MICHEL LAGRANDEUR

DÉPANNEUR LISE DELISE ENR.

Lise Delisle

Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

MARCEL LAFONTAINE

BERNIER BEAUDRY INC.

Procureurs *ad litem* des Demandeurs/Représentants

LATRAVERSE AVOCATS INC.

Par : Me Pierre Latraverse, Procureurs des Demandeurs/Représentants

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de C. Lagrandeur et Fils Inc.

JEAN BEAUDRY & ASSOCIÉS

Procureurs de Michel Lagrandeur

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Côté Carrier avocats

Procureurs de Dépanneur Lise Delise Enr.

L.D.

LISE DELISE

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Procureurs de Lise Delise

LISE DELISE

WALSH & SHEARSON

DÉPANNEUR MAGOG-ORFORD INC.

Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

Procureurs de Dépanneur Magog-Orford Inc.

WALSH & SHEARSON

LINDA PROULX

Procureurs de Linda Proulx

GARAGE JACQUES ROBERT INC.

CHABOT & ASSOCIÉS

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Procureurs de Garage Jacques Robert Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

JACQUES ROBERT

Procureurs de Jacques Robert

GARAGE LUC FECTEAU ET FILS INC.

CHABOT & ASSOCIÉS

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Procureurs de Garage Luc Fecteau et Fils Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

LUC FECTEAU

Procureurs de Luc Fecteau

L.U.

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

LISE DELISE

DÉPANNEUR MAGOG-ORFORD INC.

Par : Représentante dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

Procureurs de Lise Delise

WALSH & SHEARSON

Procureurs de Dépanneur Magog-Orford Inc.

WALSH & SHEARSON

LINDA PROULX

GARAGE JACQUES ROBERT INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Procureurs de Linda Proulx

CHABOT & ASSOCIÉS

Les avocats Chabot et ass inc

Procureurs de Garage Jacques Robert Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

JACQUES ROBERT

Les avocats Chabot et ass inc

Procureurs de Jacques Robert

GARAGE LUC FECTEAU ET FILS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

CHABOT & ASSOCIÉS

Les Avocats Chabot et ass inc

Procureurs de Garage Luc Fecteau et Fils Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

LUC FECTEAU

Les Avocats Chabot et ass inc

Procureurs de Luc Fecteau

GAZ-O-PNEUS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présente tel qu'il le déclare

ME PIERRE LESSARD

Procureur de Gaz-O-Pneus Inc.

ME PIERRE LESSARD

YVES DAIGNEAULT

GÉRALD GROULX STATION SERVICE INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

GESTION ASTRAL INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présente tel qu'il le déclare

ALAIN DELISLE

GESTION GHISLAIN LAILLIER INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

GHISLAIN LAILLIER

Procureur de Yves Daigneault

CAIN LAMARRE

Procureurs de Gérald Groulx Station Service Inc.

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Procureurs de Gestion Astral Inc.

CÔTÉ CARRIER AVOCATS

Procureurs de Alain Delisle

ROY GERVAIS BEAUREGARD

Procureurs de Gestion Ghislain Laillier Inc.

ROY GERVAIS BEAUREGARD

Procureurs de Ghislain Laillier

9083-0670 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

2311-5959 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

JEAN-PIERRE DURAND

2944-4841 QUÉBEC INC.

Micheline Lapointe-Cabana

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Micheline Lapointe-Cabana

MICHELINE LAPOINTE CABANA

9010-1460 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MARTIN PROULX

ROY GERVAIS BEAUREGARD

Procureurs de 9083-0670 Québec Inc.

ME PIERRE LESSARD

Procureur de 2311-5959 Québec Inc.

ME PIERRE LESSARD

Procureur de Jean-Pierre Durand

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de 2944-4841 Québec Inc.

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de Micheline Lapointe Cabana

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de 9010-1460 Québec Inc.

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de Martin Proulx

9083-0670 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

2311-5959 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

JEAN-PIERRE DURAND

2944-4841 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MICHELINE LAPOINTE CABANA

9010-1460 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

MARTIN PROULX

ROY GERVAIS BEAUREGARD

Procureurs de 9083-0670 Québec Inc.

ME PIERRE LESSARD

Procureur de 2311-5959 Québec Inc.

ME PIERRE LESSARD

Procureur de Jean-Pierre Durand

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de 2944-4841 Québec Inc.

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de Micheline Lapointe Cabana

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de 9010-1460 Québec Inc.

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de Martin Proulx

9038-6095 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

DESPRÉS GOULET AVOCATS

Procureurs de 9038-6095 Québec Inc.

DESPRÉS GOULET AVOCATS

JOCELYN GOUDREAU

Procureurs de Jocelyn Goudreau

9098-0111 QUÉBEC INC.

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Procureurs de 9098-0111 Québec Inc.

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS

SYLVAIN VERMET

Procureurs de Sylvain Vermet

9131-4716 QUÉBEC INC.

LANGLOIS, AVOCATS

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Procureurs de 9131-4716 Québec Inc.

9142-0935 QUÉBEC INC.

LANGLOIS, AVOCATS

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Procureurs de 9142-0935 Québec Inc.

9038-6095 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

DESPRÉS GOULET AVOCATS

Procureurs de 9038-6095 Québec Inc.

JOCELYN GOUDREAU

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

DESPRÉS GOULET AVOCATS

Procureurs de Jocelyn Goudreau

9098-0111 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS

Procureurs de 9098-0111 Québec Inc.

SYLVAIN VERMET

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS

Procureurs de Sylvain Vermet

9131-4716 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

LANGLOIS, AVOCATS

Procureurs de 9131-4716 Québec Inc.

9142-0935 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

LANGLOIS, AVOCATS

Procureurs de 9142-0935 Québec Inc.

9038-6095 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

DESPRÉS GOULET AVOCATS

Procureurs de 9038-6095 Québec Inc.

DESPRÉS GOULET AVOCATS

JOCELYN GOUDREAU

Procureurs de Jocelyn Goudreau

9098-0111 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS

Procureurs de 9098-0111 Québec Inc.

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS

SYLVAIN VERMET

Procureurs de Sylvain Vermet

9131-4716 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

LANGLOIS, AVOCATS

Procureurs de 9131-4716 Québec Inc.

9142-0935 QUÉBEC INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

LANGLOIS, AVOCATS

Procureurs de 9142-0935 Québec Inc.

S.V

GROUPE DENIS MONGEAU INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

SERVICE AUTOGARDE D.D. INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

DONALD DARBY

STATION-SERVICE JACQUES BLAIS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

JACQUES BLAIS

LOUIS BLAIS

LES PÉTROLES REMAY INC.

Par: Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

LANGLOIS, AVOCATS

Procureurs de Groupe Denis Mongeau Inc.

CAIN LAMARRE

Procureurs de Service Autogarde D.D. Inc.

CAIN LAMARRE

Procureurs de Donald Darby

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Station-Service Jacques Blais Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Jacques Blais

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Louis Blais

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Les Pétroles Remay Inc.

GROUPE DENIS MONGEAU INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

SERVICE AUTOGARDE D.D. INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

DONALD DARBY

STATION-SERVICE JACQUES BLAIS INC.

Par : Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

JACQUES BLAIS

LOUIS BLAIS

LES PÉTROLES REMAY INC.

Par: Représentant dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

LANGLOIS, AVOCATS

Procureurs de Groupe Denis Mongeau Inc.

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de Service Autogarde D.D. Inc.

CAIN LAMARRE

Cain Lamarre

Procureurs de Donald Darby

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Station-Service Jacques Blais Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Jacques Blais

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Louis Blais

CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de Les Pétroles Remay Inc.

CHABOT & ASSOCIÉS

YVAN GRONDIN

Procureurs de Yvan Grondin

ANNEXE A

Annexe « A » de l'Entente intervenue le 29 janvier 2019

Liste des Défendeurs Participants

1. C. Lagrandeur et Fils Inc.;
2. Michel Legrandeur;
3. Dépanneur Lise Delise Enr.;
4. Lise Delise;
5. Dépanneur Magog-Orford Inc.;
6. Linda Proulx;
7. Garage Jacques Robert Inc.;
8. Jacques Robert;
9. Yvan Grondin;
10. Garage Luc Fecteau et Fils Inc.;
11. Luc Fecteau;
12. Gaz-O-Pneus Inc.;
13. Yves Daigneault;
14. Gérald Groulx Station Service Inc.;
15. Gestion Astral Inc.;
16. Alain Delisle;
17. Gestion Ghislain Laillier Inc.;
18. Ghislain Lallier;
19. 9083-0670 Québec Inc.;
20. 2311-5959 Québec Inc.;
21. Jean-Pierre Durand;
22. 2944-4841 Québec Inc.;
23. Micheline Lapointe Cabana;
24. 9010-1460 Québec Inc.;
25. Martin Proulx;
26. 9038-6095 Québec Inc.;
27. Jocelyn Goudreau;
28. 9098-0111 Québec Inc.;
29. Sylvain Vermet;
30. 9131-4716 Québec Inc.;
31. 9142-0935 Québec Inc.;
32. Groupe Denis Mongeau Inc.;
33. Service Autogarde D.D. Inc.;
34. Donald Darby;
35. Station-Service Jacques Blais Inc.;
36. Jacques Blais;
37. Louis Blais;
38. Yvan Grondin.

ANNEXE B

Annexe « B » de l'Entente intervenue le 29 janvier 2019

LISTE DES DÉFENDEURS NON-PARTICIPANTS

1. Armand Pouliot;
2. Julie Roberge;
3. Station-Service Pouliot et Roberge S.E.N.C.;
4. University Galt Service Inc.;
5. Les Variétés Jean-Yves Plourde Inc.;
6. 9016-8360 Québec Inc.;
7. Gestion Marc-Yvan Létourneau Inc.;
8. 2627-3458 Québec Inc.;
9. 9011-4653 Québec Inc.;
10. Marc Létourneau;
11. Dépanneur du Rond-Point Victoriaville Inc.;
12. Les Pétroles Remay Inc.;

ANNEXE D

Annexe « D » de l'Entente intervenue le 29 janvier 2019

DÉTAIL DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES

(À SOUMETTRE AU TRIBUNAL LORS DE L'AUDITION)

1. Honoraires des cabinets Bernier Beaudry Inc., Paquette Gadler Inc. et LaTraverse Avocats Inc. :

2. Déboursés du cabinet Bernier Beaudry Inc. :

3. Déboursés du cabinet Paquette Gadler Inc. :

4. Déboursés du cabinet LaTraverse Avocats Inc. :

ANNEXE E

AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ESSENCE À VICTORIAVILLE, THETFORD MINES, SHERBROOKE ET MAGOG
(Cour supérieure du Québec n° 200-06-000102-080)

SOYEZ INFORMÉS que la Cour supérieure du Québec aura à se prononcer, lors d'une audition qui se tiendra le 11 décembre 2019 au **Palais de justice de Québec** situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) en **salle 4.01** à **9h00**, sur l'approbation d'une seconde entente de règlement partielle conclue le 29 janvier 2019 (l' « **Entente** ») dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** ») le 30 novembre 2009 contre divers détaillants d'essence et certains de leurs représentants relativement à la détermination des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006 dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (les « **Villes Visées** »). La description des groupes visés sera la suivante :

> « *toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)]* »

Le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et à l'Association pour la Protection des Automobilistes (« **APA** »).

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les demandeurs ont conclu avec les défenderesses ayant participé à l'Entente (les « **Parties Libérées** ») que ces dernières paieront en argent et en bons de remboursement une compensation globale équivalente à **715 200,00 $** (la « **Compensation** ») sans aucune admission de quelque nature que ce soit de leur part et dans le seul but de mettre fin au litige les concernant relativement aux Villes Visées.

Le règlement découlant de l'Entente et la Compensation qui y est prévue sont assujetties au paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FACC** ») en vertu des dispositions législatives applicables et à une entente à pourcentage relative aux honoraires des avocats des membres, lesquels devront être approuvés par le Tribunal. Cette entente à pourcentage prévoit le paiement aux avocats des membres d'honoraires équivalant à 27.535% de la Compensation ainsi que le paiement des déboursés, des frais d'experts et des taxes applicables.

Sous réserve de l'approbation finale de l'Entente par le Tribunal, la distribution aux membres des sommes découlant de l'Entente (déduction faite des sommes mentionnées ci-haut et des frais d'administration pour la mise en vigueur du plan de distribution de la Compensation) sera effectuée par la remise d'une réduction du plein d'essence offerte aux consommateurs des Villes Visées qui se présenteront dans les stations-services désignées par le Tribunal. La réduction prévue sera d'un minimum de 10,00$ lors d'un achat d'au moins 25 litres d'essence dans les établissements participants à des dates futures à être déterminées. Le solde de la Compensation constituera un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le FACC et l'APA.

La présente action collective se poursuivra à l'encontre des défendeurs n'ayant pas participé à l'Entente (les « **Défendeurs non participants** »). Ces derniers ne sont pas considérés comme des Parties Libérées en vertu de l'Entente.

Lors de l'audition, les membres des groupes peuvent se présenter pour faire valoir leurs prétentions quant à l'Entente et à la disposition du reliquat. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les cabinets d'avocats des membres dont les coordonnées sont les suivantes :

BERNIER BEAUDRY INC.
www.bernierbeaudry.com
3340, rue de la Pérade Bureau 300,
Québec (Québec)
G1X 2L7 Téléphone : 418-652-1700
Télécopieur : 418-652-8688

PAQUETTE GADLER INC.
www.paquettegadler.com
353, rue St-Nicolas,
Bureau 200 Montréal
(Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817

LATRAVERSE AVOCATS INC.
http://www.latraverse.ca/index.html
1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1510
Montréal (Québec)
H3A 2R7
Téléphone : 514-938-3452
Télécopieur : 514-938-3691.

414 CHAUFFEURS TRANSPORT

Autobus Idéal

Nous recrutons

• Mécaniciens •
Postes de jour
Du lundi au vendredi

Envoyez votre C.V.:
jrey@autobusideal.ca
514-323-2355 #210

Besoin CHAUFFEUR + 0,37$/mile en voiturier Flat Bed pour Canada camion attitré. 450-794-2850

CHAUFFEUR CLASSE 5
pour livraison de meubles et déménagement
TEMPS PLEIN 40h par semaine
514-259-7000

CIE DE TRANSPORT À ST-EUSTACHE CHAUFFEURS CLASSE 1 CANADA US Payé au mille, assurance groupe (450)491-7522 ou envoyez CV: info@transcomax.com

BESOIN URGENT de CHAUFFEURS DÉMÉNAGEURS classes 3 et 5 et AIDE-DÉMÉNAGEURS avec expérience en déménagement. DÉMÉNAGEMENT TENOR 514-618-4444 - 438-501-4444

CHAUFFEURS de soir avec auto + GPS pour un service de raccompagnement 6874 Jarry E. Montréal. APRÈS 18H

CHAUFFEURS pour camion avec expérience Drop Deck et Step Deck pour le Canada et les États-Unis (438)402-6378 (450)540-3418

DÉNEIGEMENT: Chauffeur avec exp. pour tracteur camion ou machinerie lourde, salaire 25$ à 36$/h David 514-881-2444 info@cepoinc.com

On Time Transport recherche CHAUFFEURS CLASSE 1 en équipe (Team) pour USA Salaire compétitif
514-705-6444

OPÉRATEURS DE NIVELEUSE pour déneigement à Mtl Nord salaire élevé selon exp 514 852-1287

Panneton & Panneton Déménagement Déménageur et Chauffeur classes 3 et 5 avec expérience. Salaire: 18-24/h 6660 Jeanne-Mance Tél: 514-572-1356

411 EMPLOIS

418 EMPLOIS SAISONNIERS OU TEMPORAIRES

HOMME DE TERRE en très grande ferme pour ramasser des branches et des bûches, pour émondeur, salaire déclaré à discuter. Denis 514-683-2788

RECHERCHE opérateur en déneigement et/ou pelleteur, secteur Montréal, salaire entre 20$ et 30$/heure (514)883-6150

OPÉRATEUR déneigement, avec exp. 25-35/h 438-349-7282

422 ESTHÉTIQUE ET COIFFURE

COIFFEUR(EUSE) à auto, résidences personnes âgées autonomes, centre d'accueil, hôpitaux, clientèle assurée 514-786-3853 1-800-448-3853

COIFFEUR(EUSE) pour homme et femme, temps plein, Longueuil (514)258-1362, (450)646-5447

430 HÔTELLERIE, BARS ET RESTAURANTS

CUISINIER(ERE) avec min 2 ans d'exp. salaire très compétitif Se présenter à la Brasserie/Resto Pub Marco Polo 7006, Marco Polo, Mtl, H1E 1H8 (514)648-1066 conde@bellnet.ca

SERVEUR(euse) - Cuisinier - Pizzaman Avec exp Temps plein et partiel 514-294-7001 450-581-2440

SERVEUR(EUSE) t.plein/t.partiel CUISINIER à déjeuner, 3 ans d'exp. min. 50h/sem. salaire compétitif 8055 Sherbrooke Est 514-501-9070

434 INDUSTRIEL ET MANUFACTURIER

Polisseur d'Acier & Aluminium; $18-22/hr selon expérience: présentez-vous avec CV: TZAMET 1375 Louvain O. Mtl (514) 383-8030

440 MANNEQUINS MODÈLES

MODÈLES FÉMININS 18 ans et + pour pose de vêtements On donne la chance à 2 étudiantes pour compléter leur études Par contrat de 200$ (819)357-8736

411 EMPLOIS

442 MESSAGERIE COURRIER

RECHERCHONS personnes possédant minivan pour livrer nos repas dans les écoles le matin, temps partiel 100$/jour à Ville Lasalle. Pierre 514-942-4050 info-traiteur@letraiteurscolaire.com Bienvenue aux retraités!

444 MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

[illegible]

Le Groupe Vespo

MÉCANICIEN(NE)
d'équipements lourds
Min 5 ans d'expérience

CHAUFFEUR CAMION
12 roues dompeur
Postes permanents et pour 12 mois par année
Rémunération avantageuse

john@groupevespo.com
fax: 514-933-0324
514-933-5057 poste 213

Plomberie Denis Paradis recherche PLOMBIER et APPRENTI dparadis@plomberiedenisparadis.com Tél. 514-251-2445

POSEUR DE PLANCHERS avec carte CCQ, temps plein à l'année (bureau Repentigny) (450)581-8491

RECHERCHONS PLOMBIER DE SERVICE AVEC CARTE CCQ-PERMIS DE CONDUIRE. 450-674-0074 EXT. 2

446 MÉTIERS DE L'AUTO

GARAGE MONTRÉAL NORD recherche DÉBOSSELEUR et FINISSEUR Avec 5 ans et plus d'expérience temps plein (514)323-7069

DÉBOSSELEUR/PEINTRE d'expérience seulement, Secteur Repentigny 514-817-3595 /450-582-3595

A MTL PEINTRE-FINISSEUR travail permanent ou horaire flexible possibilité de temps partiel Avantages sociaux, salaire compétitif 514-984-1944 514-384-0970

411 EMPLOIS

452 SERVICES MÉNAGERS

CONCIERGE imm. 250 apts., centre-ville, très bonne exp. requise, plomberie, électricité, céramique, plâtrage, outils, bien équipé, 40h. sem. Salaire: 21$/h (43,680$/an) de 8h à 16:30h + 3 1/2 fourni Tél.: 514-981-7271 Envoyez CV courriel: [illegible]

Couple Concierge résident, bilingue, pour extension, 22 appt. 514-[illegible]-3196

COUPLE RÉSIDENT
POUR CONCIERGERIE
CONDOS LOCATIFS À BOISBRIAND
Qualités requises: disponible, autonome, débrouillard, souci du détail, honnête. Les travaux sont entre autres: travaux légers de plomberie/électricité, menuiserie, plâtre, peinture, céramique, entretien général et ménager à l'occasion.
5 ans d'exp. et bilingue
CV: payables@devsignature.com

PRÉPOSÉ(E) entretien et rénovations, temps plein, dans petit centre commercial et immeubles résidentiels, à Mtl Nord, avec références. 514-799-3782

456 TRAVAIL DE BUREAU

Secrétaire Comptable et adjoint(e) à la gestion recherche personne dynamique et autonome sans exp. voulant relever des défis. Besoin permis et auto, 20h à 40h/sem à partir de 20$/h 514-683-5150

Troubles anxieux
on peut s'en sortir
phobies-zéro
Groupes de soutien et d'entraide pour personnes, jeunes ou adultes, souffrant de troubles anxieux
514 276.3105
1 866 922.0002
www.phobies-zero.qc.ca

411 EMPLOIS

MARCHANDISE 500 → 552

506 ANTIQUITÉS, ART ET COLLECTIONS

BANC D'église fraîchement restauré cuir véritable vert forêt 500$ ferme laissez message (514)852-0123

Encan Dim. 1er déc.. à 10h Tableaux de renommée, antiquités, publicités (450) 790-2886 www.encangelineau.com

ENCAN merc. 4 déc. 13h Antiquités Publicités, etc. 450-790-2886 www.encangelineau.com

534 MUSIQUE

Piano Steinway 6'pi., excellente condition 22,500$ (819)838-5865

AMÉLIORATIONS ET ENTRETIEN DE PROPRIÉTÉS 600 → 640

618 MAÇONNERIE ET BRIQUETAGE

POSE DE BRIQUES tous genres, réparation, restauration et neuf. Bon prix. RBQ (514)716-0856

622 PLANCHERS POSE ET SABLAGE

AAA Planchers SB pose, sablage sans poussière, teinture, produit sans odeur. 39 ans d'exp. RBQ 5737-7426-01, 514-951 7820

628 RÉNOVATIONS ENTRETIEN ET RÉPARATION

RÉNOVATIONS TOUS GENRES travaux intérieur et extérieur Bon prix. RBQ (514)716-0856

SERVICES
514.888.8888
TROUVÉ

518 ENCANS ENCHÈRES

SERVICES 642 → 690

656 LOCATION D'ÉQUIPEMENTS

SYMBOL Location vous offre un spécial de location d'équipements événementiels pour mariages, anniversaires, "shower" de bébé, etc. (438)700-2503

664 SOINS THÉRAPEUTIQUES

Repentigny / Massage / Spa maintenant au 677-A rue Notre-Dame (RMO-842) (450)932-7990

682 SERVICES DE CONVERSATIONS

690 SERVICES DE RENCONTRE

AAA AMOUR/ MARIAGE aventure discrète. Tout âge/ethnie, différents forfaits 514 937-2842

VOYAGES LOISIRS 700 → 716

704 ASTROLOGIE

MR BADEMBA Voyant médium Spécialiste de tous problèmes. Impuissance sexuelle, santé, amour, retour de l'être aimé, travail, etc. Discrétion assurée. (438)985-4190 7/7jours. lamara564@gmail.com

M. SADIMA Voyant Médium Guérisseur Spécialiste des sciences occultes Protection - Maladie - Travail - Retour de l'être aimé. (438)483-0208

VOYANCE ÉSOTÉRIQUE nouvelles des morts qu'on a aimé l'année 2020 et vous. Appelez Jean (514)322-5446

518 ENCANS ENCHÈRES

710 CHASSE ET PÊCHE

Belles femelles cerfs rouges seulement pour la chasse à vendre (450)532-5981

711 MESSAGES PERSONNELS

Marc Hébert, ancienne agente d'immeubles, cherche désespérément une amie du nom de Ginette Surprenant qui demeurait sur la Rue Wurtle, dans Hochelaga/Maisonneuve, il y a 30 ans. 1(819)228-9097 ou voir facebook

AFFAIRES FINANCES 720 → 740

720 ARGENT À PRÊTER

PRÊT DE 500-700
www.creditcourtage.ca
1-866-482-0454

722 AVIS LÉGAUX

Avis public de notification (articles 136 et 137 C.p.c.)

Avis est donné à JEAN-GUY POIRIER de vous présenter au greffe de la Cour du Québec du district de Joliette situé au 200, rue Saint-Marc à Joliette, J6E 8C2 afin de recevoir un *Avis d'hypothèque légale immobilière résultant d'un jugement, déclaration d'attestation et copie conforme du jugement rendu le 11 octobre 2019* concernant l'immeuble sis au 545-547 boulevard Brassard, St-Paul, Québec, J0K 3E0 ainsi qu'un *État des frais de justice, avis et pièces justificatives*, dans la cause 705-22-018697-191 et laissés à votre attention.

Ayant fait défaut d'effectuer le paiement de votre créance, la Banque de Montréal a obtenu jugement et requiert l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble ci-dessus décrit. De plus, vous disposez d'un délai de 10 jours afin de notifier votre opposition à la Banque de Montréal relativement aux frais établis dans l'État des frais de justice, sans quoi celui-ci sera homologué et donnera lieu à exécution suivant les règles de l'exécution provisoire.

Le présent avis est publié à la demande de MARC PERRON, huissier de justice, qui a tenté sans succès de vous signifier les documents ci-dessus précités.

Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

Montréal, le 27 novembre 2019

Marcelle Lévesque
Huissière de justice
Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice inc.

518 ENCANS ENCHÈRES

722 AVIS LÉGAUX

AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ESSENCE À VICTORIAVILLE, THETFORD MINES, SHERBROOKE ET MAGOG

(Cour supérieure du Québec no 200-06-000102-080)

SOYEZ INFORMÉS que la Cour supérieure du Québec aura à se prononcer, lors d'une audition qui se tiendra le 11 décembre 2019 au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) en salle 4.07 à 9h00, sur l'approbation d'une seconde entente de règlement partielle conclue le 29 janvier 2019 (" Entente ") dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec (le " Tribunal ") le 30 novembre 2009 contre divers détaillants d'essence et certains de leurs représentants relativement à la détermination des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006 dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (les " Villes Visées "). La description des groupes visés sera la suivante :

" toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)]"

Le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et à l'Association pour la Protection des Automobilistes (" APA ").

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les demandeurs ont conclu avec les défendeurs ayant participé à l'Entente (les " Parties Libérées ") que ces dernières paieront en argent et en bons de remboursement une compensation globale équivalente à 715 200,00 $ (la " Compensation ") sans aucune admission de quelque nature que ce soit de leur part et dans le seul but de mettre fin au litige les concernant relativement aux Villes Visées.
Le règlement découlant de l'Entente et la Compensation qui y est prévue sont assujetties au paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (le " FAAC ") en vertu des dispositions législatives applicables et à une entente à pourcentage relative aux honoraires des avocats des membres, lesquels devront être approuvés par le Tribunal. Cette entente à pourcentage prévoit le paiement aux avocats des membres d'honoraires équivalent à 27.535% de la Compensation ainsi que le paiement des déboursés, des frais d'experts et des taxes applicables.

Sous réserve de l'approbation finale de l'Entente par le Tribunal, la distribution aux membres des sommes découlant de l'Entente (déduction faite des sommes mentionnées ci-haut et des frais d'administration pour la mise en vigueur du plan de distribution de la Compensation) sera effectuée par la remise d'une réduction du plein d'essence offerte aux consommateurs des Villes Visées qui se présenteront dans les stations-services désignées par le Tribunal. La réduction prévue sera d'un minimum de 10,00$ lors d'un achat d'au moins 25 litres d'essence dans les établissements participants à des dates futures à être déterminées. Le solde de la Compensation constituera un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le FAAC et l'APA.

La présente action collective se poursuivra à l'encontre des défendeurs n'ayant pas participé à l'Entente (les " Défendeurs non participants "). Ces derniers ne sont pas considérés comme des Parties Libérées en vertu de l'Entente.

Lors de l'audition, les membres des groupes peuvent se présenter pour faire valoir leurs prétentions quant à l'Entente et à la disposition du reliquat. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les cabinets d'avocats des membres dont les coordonnées sont les suivantes :

BERNIER BEAUDRY INC.
www.bernierbeaudry.com
3340, rue de la Pérade Bureau 300, Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : 418-652-1700
Télécopieur : 418-652-[illegible]

PAQUETTE GADLER INC.
www.paquettegadler.com
353, rue St-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817

LATRAVERSE AVOCATS INC.
http://www.latraverse.ca/index.html
1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1510
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : 514-[illegible]
Télécopieur : 514-[illegible]

Messageries Dynamiques 50 Ans
Une compagnie de Québecor Média

LE DISTRIBUTEUR DU JOURNAL DE MONTRÉAL DU DEVOIR ET DE MAGAZINES

Recherche
Distributeur autorisé pour son réseau domicile

TERRITOIRE :
Ville de Valleyfield-Beauharnois et environs

Description générale des engagements stipulés au contrat :

- Distribuer, vendre et livrer des Journaux, magazines et autres produits mis en marché par Messageries Dynamiques aux abonnés.
- Administrer toute son entreprise de distribution dans le territoire à tous les niveaux: personnels, activités de ventes perception et autres, selon les normes de Messageries Dynamiques.

EXIGENCES :
- Être capable d'administrer une petite entreprise indépendante
- Disposer d'une facilité de crédit
- Leadership
- Doit être déterminé à vendre ses produits auprès des abonnés et à exploiter son territoire au maximum

QUALITÉS RECHERCHÉES :
- Honnête, sérieux, disponible, bon communicateur et dynamique

Les candidats qualifiés sont priés de faire parvenir leur offre de service avant le 6 décembre 2019.

Messageries Dynamiques
à l'attention de Dominic Payette
12 800, rue Brault Mirabel, Québec J7J 0W4
Dominic.payette@quebecormedia.com

JDM2261313

ENCAN PUBLIC
ENCANTEURS UNIVERSEL.com AUCTIONEERS

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

BOUCHERIE DU PASSANT INC.
ÉQUIPEMENT DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE
Par ordre du Syndic

PLUS DE 150 LOTS — SERONT VENDUS PAR ENCAN PUBLIC (EN LOTS DÉTAILLÉS SUR PLACE) — PLUS DE 150 LOTS

AU : 58, RUE LACHAPELLE OUEST, SAINT-RÉMI, QC J0L 2L0

MARDI 3 DÉCEMBRE 2019 À 11 H 30

ENCAN EN LIGNE ET SUR PLACE
BidSpotter.com

Équipement de boucherie et de charcuterie : Chambre froide NORBEC a/congélateur 11'9,5" x 5'2", refroidisseur 17'9" x 10'7" • (2) Compresseurs & évaporateurs • Trancheuse commerciale en inox Berkel, mod. 829A • Fumoir Bradley • Réchaud double Wyott • Attendrisseur à viande Ideal • Four électrique à convection Blodgett • Congélateur ouvert 48" x 28" • Comptoir de charcuterie 48" • Comptoir de charcuterie 146" • Comptoir réfrigéré a/îlot 71" • Scie à ruban commerciale pour viande BIRO, mod. 22 • Hachoir à viande professionnel BIRO, mod. 6642 • Réfrigérateur a/congélateur à 3 portes • (5) Tables de travail en inox • Séparateur de graisse • Hotte en inox 72" • Ustensiles • (5) Balances numériques ACS-C, ACS, Digi • (2) Comptoirs de travail en inox • Balance de calcul Digi SM-100 • Balance à viande • Étagères en inox • (7) Chariots 67" & 42" • (58) Plateaux assortis • Évier double en inox • Etc. Etc.
• PLUS DE 150 LOTS D'AUTRES ARTICLES, CONSULTEZ NOTRE SITE WEB •
Mobilier de bureau, équipement, articles divers, etc. : Système téléphonique Avaya, mod. 103G16A, a/module de sauvegarde & 4 téléphones • Caisse Casio a/scanneur • Système de surveillance HIK Vision a/3 caméras • Ordinateur, processeur Intel Core i3 • Bureau • (2) Fauteuils de direction • Classeur • Fournitures de bureau • Échelle • Diable • Coffre à outils + outils & autres • Déshumidificateur Whirlpool • (2) Laveuses & sécheuses • BEAUCOUP D'AUTRES ARTICLES
Aliments, conserves, épices, sauces, emballages, etc. : PLUS DE 30 LOTS ASSORTIS

INSPECTION DES ACTIFS : LUNDI 2 DÉCEMBRE 2019, DE 10 H À 18 H

Pour plus de renseignements et photos, voir notre site Internet :
www.encanteurs-universel.com

L'encan sera exécuté selon les termes et conditions affichées sur les lieux de la vente. Le JOUR DE L'ENCAN, un dépôt minimum de 30%, EN ARGENT COMPTANT, CHÈQUE VISÉ, INTERAC, VISA & MASTERCARD • PRIME D'ACHETEUR DE 15% SUR TOUS LES ACHATS • VIA BIDSPOTTER : PRIME D'ACHETEUR DE 18 % APPLICABLE SUR TOUS LES ACHATS SUR BIDSPOTTER •

BidSpotter.com

ENCANTEURS UNIVERSEL.com
ENCANTEURS • ÉVALUATEURS • LIQUIDATEURS
Tél. : 514-990-1688 • Téléc. : 514-620-6683 • Courriel : info@encanteurs-universel.com

BABILLARD LOISIRS 700 → 716

711 MESSAGES PERSONNELS

HOMME 76 ans recherche dame veuve autonome, active, jovial, Beauport ou Charlesbourg. 418-666-0658

AFFAIRES FINANCES 720 → 740

720 ARGENT À PRÊTER

ACCOMMODATION : articles de valeur, TV, vidéo, musique, jeux, or, autos, etc. 60$ COMPTANT : 418-529-0540

CRÉDIT Yamaska.com
500$ - 1,000$ en 30 minutes
1-877-574-2327
Credityamaska.com

PRÊT 500$ - 700$ 1-866-482-0454 www.creditcourtage.ca

Redressement et financement commerciaux et personnels. Rapide (418)831-6153

722 AVIS LÉGAUX

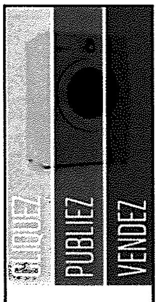

LES PETITES ANNONCES
418 688-1950
JDEQ.COM/PETITESANNONCES
LE JOURNAL DE QUÉBEC

722 AVIS LÉGAUX

AVIS DE CLÔTURE D'INVENTAIRE

Prenez avis que Gilles Coulombe, en son vivant domicilié au 5885, rue St-Laurent, appartement 301, Lévis, Québec, G6V 3V6, est décédé le 30 mai 2019. Un inventaire de ses biens a été dressé conformément à la loi et peut être consulté par les intéressés au bureau de Me Paule Thibodeau, notaire, au 50, Route du Président-Kennedy, bureau 211, Lévis, Québec, G6V 6W8.

Donné ce 27 novembre 2019.
France Coulombe,
liquidatrice successorale

724 AVIS PUBLICS

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

AVIS D'APPEL D'OFFRES # 2019-11-01
COLLECTE ET TRANSPORT DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES PUTRESCIBLES DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Avis public est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale, que la Municipalité de La Guadeloupe requiert des soumissions pour la collecte et le transport des ordures, des matières recyclables et des matières putrescibles, 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Tous les entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires dans la province de Québec pourront, en vue de présenter une soumission, se procurer les documents complets de soumission via le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) au 1-866-669-7326 et au http://www.seao.ca.

Afin d'être considérées, les soumissions devront:

- Être remises (en deux copies) dans une enveloppe scellée portant la mention "appel d'offres # 2019-11-01"
- Être déposées physiquement à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe au 763, bureau 100, 14e Avenue, La Guadeloupe (Qc) G0M 1G0 au plus tard à 11h00, heure locale en vigueur, le 17 décembre 2019.

Les soumissions seront ouvertes publiquement à 11h05 le 2019-12-17 à l'Hôtel de ville de La Guadeloupe, en présence de 2 témoins. Tout soumissionnaire est invité à y assister.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions. Le contrat est adjugé sur la décision du conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion et la Municipalité décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions.

Donné ce 30e jour de novembre 2019.
Christiane Lacroix, directrice générale
763, 14e Avenue, bureau 100
La Guadeloupe (Qc) G0M 1G0
Téléphone : 418-459-3342 poste 223
dg@munlaguadeloupe.qc.ca

722 AVIS LÉGAUX

AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ESSENCE À VICTORIAVILLE, THETFORD MINES, SHERBROOKE ET MAGOG

(Cour supérieure du Québec no 200-06-000102-080)

SOYEZ INFORMÉS que la Cour supérieure du Québec aura à se prononcer, lors d'une audition qui se tiendra le 11 décembre 2019 au **Palais de justice de Québec** situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) en **salle 4.01 à 9h00**, sur l'approbation d'une seconde entente de règlement partielle conclue le 29 janvier 2019 (l' " Entente ") dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec (le " Tribunal ") le 30 novembre 2009 contre divers détaillants d'essence et certains de leurs représentants relativement à la détermination des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006 dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (les " Villes Visées "). La description des groupes visés sera la suivante :

" toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)] "

Le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et à l'Association pour la Protection des Automobilistes (" APA ").

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les demandeurs ont conclu avec les défenderesses ayant participé à l'Entente (les " Parties Libérées ") que ces dernières paieront en argent et en bons de remboursement une compensation globale équivalente à 715 288,00 $ (la " Compensation ") sans aucune admission de quelque nature que ce soit de leur part et dans le seul but de mettre fin au litige les concernant relativement aux Villes Visées.
Le règlement découlant de l'Entente et la Compensation qui y est prévue sont assujetties au paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (le " FACC ") en vertu des dispositions législatives applicables et à une entente à pourcentage relative aux honoraires des avocats des membres, lesquels devront être approuvés par le Tribunal. Cette entente à pourcentage prévoit le paiement aux avocats des membres d'honoraires équivalant à 27.535% de la Compensation ainsi que le paiement des déboursés, des frais d'experts et des taxes applicables.

Sous réserve de l'approbation finale de l'Entente par le Tribunal, la distribution aux membres des sommes découlant de l'Entente (déduction faite des sommes mentionnées ci-haut et des frais d'administration pour la mise en vigueur du plan de distribution de la Compensation) sera effectuée par la remise d'une réduction du plein d'essence offerte aux consommateurs des Villes Visées qui se présenteront dans les stations-services désignées par le Tribunal. La réduction prévue sera d'un minimum de 10,00$ lors d'un achat d'au moins 25 litres d'essence dans les établissements participants à des dates futures à être déterminées. Le solde de la Compensation constituera un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le FACC et l'APA.

La présente action collective se poursuivra à l'encontre des défendeurs n'ayant pas participé à l'Entente (les " Défendeurs non participants "). Ces derniers ne sont pas considérés comme des Parties Libérées en vertu de l'Entente.

Lors de l'audition, les membres des groupes peuvent se présenter pour faire valoir leurs prétentions quant à l'Entente et à la disposition du reliquat. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les cabinets d'avocats des membres dont les coordonnées sont les suivantes :

BERNIER BEAUDRY INC.
www.bernierbeaudry.com
3340, rue de la Pérade Bureau 300 1510
Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : 418-652-1700
Télécopieur : 418-652-8060

PAQUETTE GADLER INC.
www.paquettegadler.com
353, rue St-Nicolas, Bureau 200
Montréal, (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817

LATRAVERSE AVOCATS INC.
http://www.latraverse.ca/index.html
1010, rue Sherbrooke Ouest, Bureau
Montréal (Québec), H3A 2R7
Téléphone : 514-938-3452
Télécopieur : 514-938-3691.

carnet restos
Découvrez nos suggestions restos
Annoncez votre restaurant
418 688-1950

736 SERVICES FINANCIERS

SOLUTIONS À L'ENDETTEMENT
Laissez nous vous aider
1 seul Versement % d'intérêt
7 jours /7 - 8h à 20h
MNP Ltée ☎ 418-425-1127
Syndics autorisés en insolvabilité

AUTRES VÉHICULES ET SERVICES 800 → 850

800 AUTOS À VENDRE

HONDA CIVIC 2002, équipé, 190000 km, 5 roues, antirouille, 1 ban, 2850$ (418)688-4380

ACCENT 2009, auto., équipé, a/c, 65000 km, super propre 3700$ Auto Marcel Bouchard (418)575-8300

802 CAMIONS

VAN ECONOLINE et GMC CARGO Caravan et Transit connect cargo camionnettes.com (418)424-7734

812 VÉHICULES DEMANDÉS

À BON PRIX !!! ACHAT autos, camions, autobus, usagés ou ferraille. Jean Racine Presseur 418-822-2197

818 VUS

2017 Chevrolet Trax LT
3,005 km 17,995$
450-568-3382 www.autoaction.qc.ca

VOLKSWAGEN TIGUAN 2016, tout équipé, 72000km, excellente condition, 17,995$. (418)651-0833 805-3102

820 4 X 4

Nissan Titan SE 2007 Crew Cab a/c condition A1, 132,000km 9,500$ Auto Marcel Bouchard (418)575-8300

PICK UP 2500 GMC 4x4 au gaz, 2006 avec gratte, idéal travaux été, déneigement hiver. Antoine 418-905-1870

834 MACHINERIE LOURDE ET ÉQUIPEMENTS DE FERME

CONTENEURS 40' ET 20' pour entrepôt, vente poteaux électriques André 418-350-8284 418-856-6263

838 MOTONEIGES ET ACCESSOIRES

YAMAHA VENTURE 2007, 1000cc, 2500$, remorque double fermée en aluminium 12'. (418)576-5337

840 PIÈCES ET ACCESSOIRES

À BAS PRIX ! Achat & Vente beaux pneus usagés. POSE ET BALANCEMENT. Pneus M.G. 418-529-8345

Liquidation d'inventaire surplus de pneus d'hiver, vaste choix 15" à 20" 418-876-0837

848 SERVICES ENTREPOSAGE

À BEAUPRÉ! Auto, bateau, motorisé, chauffé, alarme reliée, très sécuritaire, bâtiment béton anti-feu, 418-827-8889 entreposbeaupre.com

A QUÉBEC, AUTO, MOTO chauffé, système d'alarme relié 418-655-3717

802 CAMIONS

2016 Ford Transit Connect XL
44,805 km 20,495$
450-568-3382 www.autoaction.qc.ca

818 VUS

850 VTT ET MOTOCROSS

VTT HONDA
SPECIALISTE

VENTE ET LOCATION
MOTO RIVE SUD HONDA
A PINTENDRE 418-837-7170

V.T.T. HONDA

SPÉCIALISTE EN CHENILLE VTT
MOTO RIVE SUD HONDA
A PINTENDRE 418-837-7170

Centres de traitement des dépendances
Les Maisons Péladeau
MAISON RAYMONDE-CHOPIN-PÉLADEAU
Centre pour femmes, Ivry-sur-le-Lac
PAVILLON PIERRE-PÉLADEAU
Centre pour hommes, Val-David
lesmaisonspeladeau.com
1 866 735.2366
Organismes certifiés auprès du Ministère de la Santé et des Services Sociaux

Vendez rapidement votre voiture!
Forfait haute performance
Photo + 3 lignes
5 jours dans le Journal
+ 7 jours sur le Web
50$*
Annoncez maintenant!
418 688-1950
classees@quebecormedia.com
LES PETITES ANNONCES
LE JOURNAL DE QUÉBEC
jdeq.com/petitesannonces

FAISONS BRILLER LEUR MÉMOIRE
Rendez un hommage bien spécial à un être cher.
Faites un don à sa mémoire.
Société canadienne du cancer
cancer.ca

LE JOURNAL DE QUÉBEC | LE JOURNAL DE MONTRÉAL | 24H Montréal

LES PETITES ANNONCES Télécopieur Nécrologie

418-688-1950 / 1-877-688-1950 1-877-680-2525 Tél.: 418-688-1564
1-800-595-1564
Fax: 1-877-680-2525

Client	979293 - BENBOUDJMEAA			Téléphone	(438) 383-1612
Adresse	XXXX, MONTREAL, QC, Z9Z 9Z9			Télécopieur	
Courriel		Demandé par		Annonce	1174565

Vendeur	6090	Téléphone	
Courriel	classees@quebecormedia.com	Télécopieur	

Rubrique	0722 - Avis Légaux			PO #		Mode de paiement		Prix commande	$912.75
Dernière mise à jour	28/11/2019, 02:43:45 pm					Paiement	$0.00	TPS	$45.64
						Balance	$1049.44	TVQ	$91.05
Date début	29/11/2019	Date fin	29/11/2019	Nombre d'insertions	1			Total	$1049.44
Publication(s)	Journal de Québec - imprimé								

AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ESSENCE À VICTORIAVILLE, THETFORD MINES, SHERBROOKE ET MAGOG

(Cour supérieure du Québec no 200-06-000102-080)

SOYEZ INFORMÉS que la Cour supérieure du Québec aura à se prononcer, lors d'une audition qui se tiendra le 11 décembre 2019 au **Palais de justice de Québec** situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) en **salle 4.01 à 9h00**, sur l'approbation d'une seconde entente de règlement partielle conclue le 29 janvier 2019 (l' " **Entente** ") dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec (le " **Tribunal** ") le 30 novembre 2009 contre divers détaillants d'essence et certains de leurs représentants relativement à la détermination des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006 dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (les " **Villes Visées** "). La description des groupes visés sera la suivante :

" toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)] "

Le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et à l'Association pour la Protection des Automobilistes (" **APA** ").

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les demandeurs ont conclu avec les défenderesses ayant participé à l'Entente (les " **Parties Libérées** ") que ces dernières paieront en argent et en bons de remboursement une compensation globale équivalente à **715 200,00 $** (la " **Compensation** ") sans aucune admission de quelque nature que ce soit de leur part et dans le seul but de mettre fin au litige les concernant relativement aux Villes Visées.
Le règlement découlant de l'Entente et la **Compensation** qui y est prévue sont assujetties au paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (le " FACC ") en vertu des dispositions législatives applicables et à une entente à pourcentage relative aux honoraires des avocats des membres, lesquels devront être approuvés par le Tribunal. Cette entente à pourcentage prévoit le paiement aux avocats des membres d'honoraires équivalant à 27.535% de la Compensation ainsi que le paiement des déboursés, des frais d'experts et des taxes applicables.

Sous réserve de l'approbation finale de l'Entente par le Tribunal, la distribution aux membres des sommes découlant de l'Entente (déduction faite des sommes mentionnées ci-haut et des frais d'administration pour la mise en vigueur du plan de distribution de la Compensation) sera effectuée par la remise d'une réduction du plein d'essence offerte aux consommateurs des Villes Visées qui se présenteront dans les stations-services désignées par le Tribunal. La réduction prévue sera d'un minimum de 10,00$ lors d'un achat d'au moins 25 litres d'essence dans les établissements participants à des dates futures à être déterminées. Le solde de la Compensation constituera un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le FACC et l'APA.

La présente action collective se poursuivra à l'encontre des défendeurs n'ayant pas participé à l'Entente (les " **Défendeurs non participants** "). Ces derniers ne sont pas considérés comme des Parties Libérées en vertu de l'Entente.

Lors de l'audition, les membres des groupes peuvent se présenter pour faire valoir leurs prétentions quant à l'Entente et à la disposition du reliquat. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les cabinets d'avocats des membres dont les coordonnées sont les suivantes :

BERNIER BEAUDRY INC.
www.bernierbeaudry.com
3340, rue de la Pérade Bureau 300 1510
Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : 418-652-1700
Télécopieur : 418-652-5688

PAQUETTE GADLER INC.
www.paquettegadler.com
353, rue St-Nicolas, Bureau 200
Montréal, (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817

LATRAVERSE AVOCATS INC.
http://www.latraverse.ca/index.html
1010, rue Sherbrooke Ouest, Bureau
Montréal (Québec), H3A 2R7
Téléphone : 514-938-3452
Télécopieur : 514-938-3691.

Soucieuse de l'environnement, MédiaQMI inc, priorise l'envoi des factures par courriel.

SVP communiquer votre adresse courriel à sfc.pmt@quebecormedia.com . Merci pour votre collaboration

Correction d'épreuve urgente - Pas nécessairement la Grandeur Réelle - TPS: 807150578 RT0001 TVQ: 1221642992 TQ0001

Épreuve envoyée par Geneviève, 28/11/2019 02:44:08 pm

LE JOURNAL DE QUÉBEC
LE JOURNAL DE MONTRÉAL
24H Montréal

LES PETITES ANNONCES 514-888-8888 / 1-888-216-9999
Télécopieur 514-529-3909
Nécrologie Téléphone 514-525-1149 Télécopieur 514-525-7999

Client	979293 - BENBOUDJMEAA			Téléphone	(438) 383-1612
Adresse	XXXX, MONTREAL, QC, Z9Z 9Z9			Télécopieur	
Courriel			Demandé par	Annonce	1174548
Vendeur	6090			Téléphone	
Courriel	classees@quebecormedia.com			Télécopieur	

Rubrique	0722 - Avis Légaux		PO #		Mode de paiement		Prix commande	$1208.68
Dernière mise à jour	28/11/2019, 02:09:41 pm				Paiement	$0.00	TPS	$60.43
					Balance	$1389.68	TVQ	$120.57
Date début	29/11/2019	Date fin	29/11/2019	Nombre d'insertions	1		Total	$1389.68
Publication(s)	Journal de Montreal - imprimé							

AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ESSENCE À VICTORIAVILLE, THETFORD MINES, SHERBROOKE ET MAGOG

(Cour supérieure du Québec no 200-06-000102-080)

SOYEZ INFORMÉS que la Cour supérieure du Québec aura à se prononcer, lors d'une audition qui se tiendra le 11 décembre 2019 au **Palais de justice de Québec** situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) en **salle 4.01 à 9h00**, sur l'approbation d'une seconde entente de règlement partielle conclue le 29 janvier 2019 (l' " **Entente** ") dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec (le " **Tribunal** ") le 30 novembre 2009 contre divers détaillants d'essence et certains de leurs représentants relativement à la détermination des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006 dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (les " **Villes Visées** "). La description des groupes visés sera la suivante :

" toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)] "

Le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et à l'Association pour la Protection des Automobilistes (" **APA** ").

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les demandeurs ont conclu avec les défenderesses ayant participé à l'Entente (les " **Parties Libérées** ") que ces dernières paieront en argent et en bons de remboursement une compensation globale équivalente à 715 200,00 $ (la " **Compensation** ") sans aucune admission de quelque nature que ce soit de leur part et dans le seul but de mettre fin au litige les concernant relativement aux Villes Visées.
Le règlement découlant de l'Entente et la Compensation qui y est prévue sont assujetties au paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (le " FAACC ") en vertu des dispositions législatives applicables et à une entente à pourcentage relative aux honoraires

des avocats des membres, lesquels devront être approuvés par le Tribunal. Cette entente à pourcentage prévoit le paiement aux avocats des membres d'honoraires équivalant à 27,535% de la Compensation ainsi que le paiement des déboursés, des frais d'experts et des taxes applicables.

Sous réserve de l'approbation finale de l'Entente par le Tribunal, la distribution aux membres des sommes découlant de l'Entente (déduction faite des sommes mentionnées ci-haut et des frais d'administration pour la mise en vigueur du plan de distribution de la Compensation) sera effectuée par la remise d'une réduction du plein d'essence offerte aux consommateurs des Villes Visées qui se présenteront dans les stations-services désignées par le Tribunal. La réduction prévue sera d'un minimum de 10,00$ lors d'un achat d'au moins 25 litres d'essence dans les établissements participants à des dates futures à être déterminées. Le solde de la Compensation constituera un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le FACC et l'APA.

La présente action collective se poursuivra à l'encontre des défendeurs n'ayant pas participé à l'Entente (les "**Défendeurs non participants**"). Ces derniers ne sont pas considérés comme des Parties Libérées en vertu de l'Entente.

Lors de l'audition, les membres des groupes peuvent se présenter pour faire valoir leurs prétentions quant à l'Entente et à la disposition du reliquat. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les cabinets d'avocats des membres dont les coordonnées sont les suivantes :

BERNIER BEAUDRY INC.
www.bernierbeaudry.com
3340, rue de la Pérade Bureau 300,
Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : 418-662-1700
Télécopieur : 418-652-0688

PAQUETTE GADLER INC.
www.paquettegadler.com
353, rue St-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4917

LATRAVERSE AVOCATS INC.
http://www.latraverse.ca/index.html
1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1510
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : 514-938-3452
Télécopieur : 514-938-3891

ANNEXE F